



Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

3260020 Travailleurs en service à partir du 1 janvier 2002

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
29.09.2003	72.104	CCT concernant les conditions de travail et de salaire	-
19.02.2004 klj r004	72.105	CCT concernant la programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective de travail du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire	-
02.12.2004	73.545	CCT concernant la mise en oeuvre de la convention collective de travail du 13 mai 2004 relative à l'application graduelle pour certaines entreprises de la convention collective de travail du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire	-
01.02.2016	132.623	CCT relative à la durée de travail pour les membres du personnel auxquels s'applique la CCT du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire	-
28.02.2019	151.112	Durée de travail pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective de travail du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire	-
28.02.2019	154.712	Durée de travail pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective de travail du 2 décembre 2004 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001	31/12/2055

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
29.09.2003	72.104	CCT concernant les conditions de travail et de salaire	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
29.09.2003	72.104	CCT concernant les conditions de travail et de salaire	-
02.12.2004	73.545	CCT concernant la mise en oeuvre de la convention collective de travail du 13 mai 2004 relative à l'application graduelle pour certaines entreprises de la CCT du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire	-



30.06.2005	76.261	CCT relative à la programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire	-
03.05.2012	109.798	CCT relative à la programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la CCT du 29 septembre 2003 (CCT « 2002 ») relative aux conditions de travail et de salaire.	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
02.03.1989	22.410	CCT concernant le statut pécuniaire applicable aux agents statutaires barémisés de l'industrie du gaz et de l'électricité	-
01.03.2018	145.213	Programmation sociale	-



Durée du travail :

Travailleurs barémisés : Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 35,83 h.

Travailleurs barémisés :

La durée du travail sectorielle se n'applique qu'à compter du 01/07/2007 pour les employés barémisés de Nuon Belgium, Essent Belgium, EDF Belgium et Luminus, après les réductions de temps de travail des 01/07/2006 (1 h/s ou 6 jours de congé supplémentaires par an) et 01/01/2007 (30 min/s ou 3 jours de congé supplémentaires par an).

Chaque entité locale a la possibilité d'opter pour une réduction du temps de travail pour certains groupes de membres du personnel (pour lesquels la direction locale estime que cette assouplissement sera effectivement bénéfique au service à la clientèle) en octroyant 2 jours supplémentaires de réduction du temps de travail. En échange de cette réduction du temps de travail, il doit exister, au sein du conseil d'entreprise, un accord unanime en vue d'adapter les limites journalières et hebdomadaires conformément à l'art. 20bis de la loi sur le travail et de globaliser les heures prestées sur base annuelle.

Heures par an :

Travailleurs barémisés : 1.656,8 h,
réparties sur 218 jours par an (365 jours - 52 dimanches - 52 jours de semaine non prestés, en principe le samedi - 10 jours fériés - 20 jours de vacances légales - 13 jours de compensation à déduire de toute réduction du temps de travail).

Les périodes assimilées prévues au chapitre 3 de la loi sur le travail du 16/03/1971 (MB 30/03/1971) ainsi que les motifs de suspension prévus dans la loi du 03/07/1978 sur les contrats de travail (MB 22/08/1978) sont compris dans ces 1.656,8 heures.

Convention collective de travail du 28 février 2019 (154.712)

« La présente convention collective de travail a pour but de prévoir la possibilité de déroger au niveau de l'entreprise à la durée de travail hebdomadaire réelle telle que fixée au niveau sectoriel. »

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances / jours fériés supplémentaires :

Les travailleurs ont, outre les congés annuels légaux, droit à 13 jours de congé complémentaire à valoir sur toute réduction du temps de travail établie dans le cadre de l'article 28 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 par convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal.



Personnel statutaire : **pas droit** aux 6 jours de congé pour raisons locales.

Donneurs de plasma ou de plaquettes: 1/2 jour de dispense de service rémunéré (max. 2x/an).

Jours d'ancienneté/fidélité

Un jour de congé de fidélité est accordé de manière récurrente au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2018 aux travailleurs NCT dès qu'ils atteignent 10 ans d'ancienneté effective au sein de l'entreprise.

L'ancienneté est cumulée pour les périodes prestées au sein des entreprises d'un même groupe pour autant que celles-ci ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité (CP 326). Il en est de même en cas d'application de la convention collective de travail n° 32bis.

Le jour est accordé à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle le travailleur atteint 10 ans d'ancienneté.

Les entreprises qui accordent déjà cet avantage au 1^{er} janvier 2017, sous quelque dénomination que ce soit, disposent d'un délai de 6 mois après la signature de la présente convention collective de travail pour convertir cet avantage en un avantage de valeur équivalente, dont l'octroi fera l'objet de la conclusion d'une convention collective de travail d'entreprise. A défaut d'une convention collective de travail d'entreprise conclue dans les délais, le jour supplémentaire de congé de fidélité est automatiquement accordé dès le 1^{er} jour qui suit la fin de la période de 6 mois.